

TRIBUNAL JUDICIAIRE
Site Camille Pujol
2 allées Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE cedex 7

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

JUGEMENT

NAC: 64A

N° RG 23/00120

N° Portalis DBX4-W-B7H-RQWW

Le Mercredi 25 Octobre 2023, le Tribunal judiciaire de TOULOUSE,

Sous la présidence de Sophie MOREL, *Vice Présidente* au Tribunal judiciaire de TOULOUSE, chargée de la protection statuant en matière civile, assistée de Marine GUILLOU Greffier, lors des débats et Greffier chargé des opérations de mise à disposition.

JUGEMENT

N° B 23/ **2293**

DU : 25 Octobre 2023

Après débats à l'audience du 04 Septembre 2023, a rendu la décision suivante, mise à disposition conformément à l'article 450 et suivants du Code de Procédure Civile, les parties ayant été avisées préalablement ;

**ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES**

ENTRE :

C/

S.A.R.L. GRANITARN CARRIERES

DEMANDERESSE

**ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENEES**

dont le siège social est sis
14 RUE DE TIVOLI
31000 TOULOUSE

**Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le 25 Octobre 2023**

à l'**ASSOCIATION FRANCE
NATURE ENVIRONNEMENT**

représentée par Monsieur Hervé HOURCADE, juriste muni d'un pouvoir spécial

*Expédition délivrée
à toutes les parties*

ET

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. GRANITARN CARRIERES

dont le siège social est sis
LIEU DIT CARAUCE
81100 BURLATS

représentée par Me Jean christophe LAURENT, avocat au barreau de CASTRES

EXPOSE DU LITIGE

La SARL GRANITARN CARRIERES exploite six installations classées sur le territoire du Tarn dont trois soumises à autorisations environnementales pour l'exploitations de carrières de granit à savoir :

- au lieu-dit Les Vergnes sur le territoire de la commune de LACROUZETTE (81210),
- au lieu-dit Croix du Verdier sur la commune de BURLATS (81100),
- au lieu-dit Terme de Lascombes à SAINT-SALVY-LA-BALME (81490),

et une quatrième installation de stockage des déchets inertes soumise à enregistrement située lieu-dit Le Roubi à BURLATS (81100).

Par acte d'huissier délivré le 15 décembre 2022, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, ci-après désignée FNE MIDI-PYRENEES, a assigné la SARL GRANITARN CARRIERES devant le tribunal judiciaire de Toulouse, au visa des articles 4 du Code de procédure pénale, 42 et 46 du code de procédure civile, L142-2, L511-1 et R511-1 du code de l'environnement aux fins de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire au paiement de :

- la somme de 6.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- la somme de 750 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens,

Après plusieurs renvois à la demande des parties l'affaire a été retenue à l'audience du 4 septembre 2023.

L'association FNE MIDI-PYRENEES, régulièrement représentée par Monsieur Hervé HOURCADE, juriste salarié mandaté par délibération du bureau en date du 5 décembre 2022, maintient l'ensemble ses demandes.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que les trois établissements soumis à autorisation par la SARL GRANITARN CARRIERES ont fait l'objet de plusieurs contrôles constatant des non-conformité environnementales, pour lesquelles l'autorité préfectorale a prononcé des arrêtés de mise en demeure pour des atteintes environnementales qui portent atteintes aux intérêts statutaire de la Fédération,

- au lieu-dit Croix du Verdier sur la commune de BURLATS (81100) : le rapport d'inspection du 24 février 2022 a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22 avril 2022 :
 - l'exploitant n'a pas réalisé les analyses de ses rejets aqueux,
 - la cuve de gazoil utilisée n'est pas homologuée pour le stockage liquide potentiellement polluant,
 - les stériles de granit sont déversés en dehors du périmètre autorisé de la carrière et sans aucune autorisation .En réplique au moyens de la partie adverse, elle rappelle que peu importe qu'elle n'ait repris l'exploitation qu'en avril 2021, il lui incombait de consulter les rapports antérieurs et de se mettre en conformité.
- au lieu-dit Les Vergnes sur le territoire de la commune de LACROUZETTE (81210), l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris consécutivement au rapport d'inspection réalisé le 15 mars 2022 :
 - les eaux du site sont orientées vers un bassin unique dont l'efficacité est insuffisante vu le résultats des analyses réalisée,
 - la piste devant assurer un corridor écologique n'est pas située à l'emplacement prévu pour remplir cette fonction, en bord de boisement,
 - aucun suivi écologique n'a été réalisé depuis le début des travaux de l'exploitation de la carrière,
 - des affouillements ont été réalisés en dehors du périmètre autorisé,

- les analyses des eaux rejetées dans le milieu attestent de non-conformité notamment en concernant le paramètre « matière en suspension »,
- la fréquence annuelle de contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel n'est pas respectée.

L'association rappelle que la levée des mises en demeure pour deux points a été motivée par l'engagement du bureau d'étude ARTIFEX et pour les autres conformités, leur régularisation ne fait pas obstacle à la caractérisation du risque.

- au lieu-dit Terme de Lascombes à SAINT-SALVY-LA-BALME, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} septembre 2022 pris suite au rapport d'inspection réalisé le 14 juin 2022 relève que le phasage de l'exploitation ne suit pas celui prescrit par l'arrêté d'autorisation, ce qui constitue un risque pour l'environnement.

Sur le site de stockage des déchets inertes au Lieu-dit Le Roubi, un rapport d'inspection réalisé le 30 novembre 2021 a donné lieu à un arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2021 au terme duquel deux non-conformités portent atteintes aux intérêts statutaires de la Fédération : la zone de stockage des déchets étaient en dehors du périmètre autorisé de la carrière et sans aucune autorisation et l'accès à la zone de stockage ne garantissait pas l'absence d'intrusion de personnes étrangères à l'installation. Elle rappelle que l'antériorité des désordres à sa reprise de l'exploitation en avril 2021, n'enlève rien à sa responsabilité.

Elle indique avoir tenté une démarche amiable d'indemnisation à laquelle il n'a été donné aucune suite. Elle rappelle que 12 contraventions ont été relevées dont 9 qui créent un risque pour l'environnement et constituent des fautes au sens civil qui ouvrent droit à la réparation du préjudice moral de l'association.

Elle soutient que son préjudice moral peut être déterminé en prenant en compte le dommage environnemental causé par le non-respect des normes environnementales, la parfaite connaissance de la réglementation applicable par la société qui exploite plusieurs sites, et l'hostilité de cette dernière à respecter le droit à l'environnement.

La SARL GRANITARN CARRIERES, représentée par son conseil et se rapportant à ses conclusions déposées, sollicite du tribunal, à titre principal, de juger l'absence de préjudice indemnisable et en conséquence, de débouter l'association FNE MIDI-PYRENEES de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire, elle sollicite de réduire le montant de l'indemnisation qui viendrait être allouée.

En tout état de cause, elle demande la condamnation de l'association FNE MIDI-PYRENEES au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de sa position, elle expose que tous les arrêtés de mise en demeure ont été levés et qu'elle s'est mise en conformité et c'est donc au regard de ces informations que les demandes indemnitaires de l'association doivent être appréciées,

Elle souligne que le non-respect du phasage d'extraction ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement et encore moins aux intérêts collectifs protégés par l'association puisqu'il s'agit d'une absence de notification de la modification des conditions d'exploitation de la carrière via un porter connaissance qui a été relevé.

Les non-conformités relevées provenaient des exploitations précédentes et elle a scrupuleusement mis en place les mesures correctives dans le délai impartis, seules sont toujours en cours les investigations pour actualiser le plan de phasage de la carrière située au lieu-dit termes de Lascombes.

Sur la réparation du préjudice allégué, elle soutient :

1/A titre principal que l'association n'a subi aucun préjudice moral indirect au sens de l'article L142-2 du Code de l'environnement puisqu'elle doit démontrer d'une part, l'existence d'une non-conformité, d'autre part que la non-conformité fait courir un risque à l'environnement et enfin que ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association.

Dans le cas présent, elle se borne à décliner une requête type afin d'obtenir le versement de dommages et intérêts. Ainsi elle fait valoir :

- que l'arrêté préfectoral n'impose pas une homologation de la cuve mais simplement une capacité minimale de stockage des récipients de stockage de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, il n'y a donc pas de préjudice moral indirect,
- l'absence de risque pour l'environnement causé par certaines non-conformité : ainsi, le report ou le non-respect du phasage d'extraction ne fait courir aucun risque pour l'environnement ; l'absence de mesure permettant d'empêcher le libre-accès à la zone de déchargement des déchets inertes ne fait courir aucun risque à l'environnement et d'ailleurs la mise en place de gros blocs de part et d'autres de la chaîne interdisant l'accès a suffi à mettre l'installation en conformité ;
- l'association ne démontre pas en quoi les non-conformité porteraient atteinte aux intérêts collectifs protégés par l'association et le fait de s'investir dans plusieurs activités ne suffit pas à faire la démonstration exigée par le texte précité.

2/ sur l'appréciation du préjudice moral

Elle rappelle que les contrôles n'ont pas effectués suite à un constat de pollution ou de nuisance ou à une quelconque plainte mais sont intervenus dans le cadre de d'un plan pluri-annuel de contrôle et les non-conformités relevées ne sont pas de son fait mais du fait des exploitants antérieurs.

La décision a été mise en délibéré au 25 octobre 2023.

MOTIVATION

Sur la recevabilité des demandes de l'association FNE MIDI-PYRENEES

L'article L 142-2 du code de l'environnement dispose que les associations agréées mentionnées à l'article L 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire, la radioprotection, les pratiques commerciales et publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

En l'espèce, les statuts de l'association produits aux débats, adoptés le 4 avril 1992 et modifiés le 28 avril 2009, mentionnent à l'article 2 que son objet social relève bien de l'application de l'article susvisé. En outre, l'agrément de l'association a été renouvelé par arrêté préfectoral de la Haute Garonne en date du 8 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

En conséquence, il convient de constater que les conditions d'engagement de la responsabilité spéciale par FNE MIDI-PYRENEES sont réunies et que ses demandes sont recevables.

Sur la mise en cause de la responsabilité de la SARL GRANITARN CARRIERES

L'article 1240 du code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

Les articles L512-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation prévoit que les dispositions générales et les prescriptions techniques prévues par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral d'autorisation, et spéciales, prévues

par les arrêtés complémentaires du préfet du département au vu des circonstances locales, sont opposables en tout temps auxdites installations

Il résulte de l'article R514.4 du code de l'environnement qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (...):

3° le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 181-43, R. 181-45 et R. 181-54, R. 512-75 et au I de l'article R. 515-71 ;

Aux termes de l'article L173-1 dudit code (...),

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation : (...)

5° D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

En l'espèce, l'analyse des éléments produits aux débats (notamment les procès-verbaux des agents de la DREAL) établit que 12 contraventions ont été relevées dont 9 présentant un risque pour l'environnement à savoir :

- au lieu-dit Croix du Verdier sur la commune de BURLATS (81100) :
 - l'exploitant n'a pas réalisé les analyses de ses rejets aqueux,
 - les stériles de granit sont déversées en dehors du périmètre autorisé de la carrière et sans aucune autorisation .

- au lieu-dit Les Vergnes sur le territoire de la commune de LACROUZETTE (81210) :
 - les eaux du site sont orientées vers un bassin unique dont l'efficacité est insuffisante vu le résultats des analyses réalisées,
 - la piste devant assurer un corridor écologique n'est pas située à l'emplacement prévu pour remplir cette fonction, en bord de boisement,
 - aucun suivi écologique n'a été réalisé depuis le début des travaux de l'exploitation de la carrière,
 - des affouillements ont été réalisés en dehors du périmètre autorisé,
 - les analyses des eaux rejetées dans le milieu attestent de non-conformité notamment en concernant le paramètre « matière en suspension »,
 - la fréquence annuelle de contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel n'est pas respectée.

- Sur le site de stockage des déchets inertes au Lieu-dit Le Roubi : une non-conformité porte atteintes aux intérêts statutaires de la Fédération à savoir la zone de stockage des déchets étaient en dehors du périmètre autorisé de la carrière et sans aucune autorisation

Le phasage de l'exploitation ne suit pas celui prescrit par l'arrêté d'autorisation, sans qu'il soit établi que cela constitue un risque pour l'environnement, la non-conformité de la cuve n'est pas avérée au regard des explications de la SARL GRANITARN CARRIERES et la possibilité d'intrusion sur le site ne caractérise pas un risque pour l'environnement.

Il importe peu à cet égard que ces infractions aient cessé, n'aient pas fait l'objet de poursuites pénales ou aient été commises avant la reprise du site à partir du moment où elles ont perduré lors de l'exploitation par la SARL GRANITARN CARRIERES qui n'y a mis fin qu'après le contrôle, même si certaines régularisations ne sont pas encore effectives.

De fait, l'inobservation de ces règlements, qui crée un risque environnemental, cause un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs définis et défendus par l'association, dont elle est bien fondée à obtenir réparation.

Compte tenu de la nature des manquements imputables à la SARL GRANITARN CARRIERES, de leur nombre, et des risques sur l'environnement, il convient de fixer le préjudice moral de FNE MIDI-PYRENEES à la somme de 4.500 euros.

Sur les demandes accessoires

La partie qui succombe principalement, en l'espèce la SARL GRANITARN CARRIERES, supportera les entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

FNE MIDI-PYRENEES ayant été contraint d'agir en justice pour faire valoir ses droits, l'équité commande de condamner la SARL GRANITARN CARRIERES à lui payer la somme de **750 euros** au titre de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DECLARE recevables les demandes de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES comme ayant qualité à agir,

CONDAMNE la SARL GRANITARN CARRIERES à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES la somme de **4.500 euros** de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral,

CONDAMNE la SARL GRANITARN CARRIERES à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES la somme de **750 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL GRANITARN CARRIERES aux dépens de la présente instance ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de droit ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Toulouse, le **25 OCT. 2023**
P.L. directeur des services de greffe judiciaires.

